



Ligue de Natation - ERFAN Hauts-de-France  
138 bis rue Léon Blum – 62290 NOEUX LES MINES  
N° 32 62 02902 62  
N° 828 680 462 000 29  
N° 9312Z



## REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS DISPENSEES PAR L'ERFAN HAUTS-DE-FRANCE

*Règlement conforme aux dispositions de la circulaire DGEFP n°2006-1 du 16 mars 2006*

### SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits dans une action de formation dispensée par l'ERFAN HDF, et ce pour toute la durée de la formation suivie, et quel que soit le lieu de déroulement de l'action (cours, stages, compétitions, évaluations...).

#### **Article 2 : Personnes concernées**

Chaque stagiaire, signataire d'un contrat ou d'une convention de formation, est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ERFAN et admet que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation peut avoir lieu dans tout local utilisé par l'ERFAN, à savoir, ses propres locaux, les locaux mis à disposition par un partenaire de l'ERFAN, et/ou les locaux utilisés par les prestataires de formation engagés par convention avec l'ERFAN. Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tout espace utilisé comme lieu de formation, à tout moment de la formation.

### SECTION 2 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

#### **Article 4 : Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans tous les locaux utilisés durant la formation, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant ces consignes.

Par ailleurs, les stagiaires des formations en alternance sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de la, ou des, structure dans laquelle ils effectuent leur stage en alternance.

#### **Article 5 : Boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants**

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants dans les locaux dédiés aux formations est formellement interdite. De même, il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans les locaux et de suivre la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

#### **Article 6 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il va de même avec la cigarette électronique.

#### **Article 7 : Repas**

Il est formellement interdit de manger dans les salles de formation, sauf cas exceptionnels et expressément autorisés par le formateur. Selon les lieux de formation, un espace restauration pourra être prévu à proximité immédiate.

#### **Article 8 : Consignes de sécurité incendie**

Les consignes de sécurité incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connu de tous les utilisateurs. Ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par toute personne prévue à cet effet. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.



Ligue de Natation - ERFAN Hauts-de-France  
138 bis rue Léon Blum – 62290 NOEUX LES MINES  
N° 32 62 02902 62  
N° 828 680 462 000 29  
N° 9312Z



### **Article 9 : Accident**

Tout accident, ou incident, survenu dans le cadre d'une action de formation doit être immédiatement déclaré (délai autorisé 24 heures) par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation.

Le Responsable de l'ERFAN entreprendra alors les démarches appropriées en matière de déclaration (caisse de sécurité sociale, etc.).

### **Article 10 : Responsabilité et assurances**

Un contrat d'assurance (affiliation et licence FFN) couvre la responsabilité civile du stagiaire pendant le temps de formation. Les risques découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules à moteur assujettis à l'obligation d'assurance ne sont pas couverts. En conséquence, le stagiaire doit répondre aux obligations d'assurance de son véhicule et en particulier en cas de co-voiturage. Une copie du permis de conduire et de l'attestation d'assurance en cours de validité devront être fournies par le stagiaire.

## **SECTION 3 : DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 11 : Admission en formation**

L'inscription en formation est validée à partir du moment où le contrat de formation (ou la convention) est signé par l'ensemble des parties. Le stagiaire peut dans les dix jours de la signature dudit document, se rétracter par lettre recommandée sans qu'il soit redevable d'aucune somme hormis les frais de dossier.

En cas de force majeure dûment reconnu, où le stagiaire est dans l'impossibilité de suivre la formation, il peut résilier son engagement. Seules les prestations de formation effectivement dispensées par l'organisme sont dues au prorata temporis de la valeur prévue au contrat ou à la convention. Il n'y a pas d'entrée en formation sans signature préalable d'une convention avec l'ERFAN.

En cas d'arrêt impromptu de la formation et sans motif valable, l'intégralité des sommes sont dues par le stagiaire.

### **Article 12 : Statut des stagiaires**

Ils peuvent être :

- Stagiaire de la formation professionnelle :

Salarié, non salarié, demandeur d'emploi, en congé individuel de formation.

Le stagiaire est tenu d'apporter la preuve de son affiliation à la sécurité sociale ou de donner toutes les indications à l'ERFAN pour réaliser la démarche. L'assurance pour les dommages corporels est fonction de son affiliation au régime des accidents du travail.

- Stagiaire de la formation initiale :

Stagiaire réalisant une formation bénévole dans les métiers du sport et de l'animation licencié à la Fédération Française de Natation, ou à une autre fédération partenaire (sécurité civile, syndicat...), et sous convention avec l'ERFAN.

### **Article 13 : Accueil des stagiaires mineurs**

Les formations fédérales pouvant accueillir des stagiaires à partir de 14 ans, l'ERFAN assurera l'encadrement et la surveillance des mineurs lors des temps pédagogiques. Néanmoins, les parents/responsables légaux sont informés que durant les temps de repas, cette surveillance pourra n'être que partiellement assurée. Une autorisation parentale et une décharge devront être remplies et signées lors de l'inscription.

### **Article 14 : Assiduité – Ponctualité du stagiaire en formation**

#### **14.1 - Horaires de formation :**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'ERFAN à l'aide d'un emploi du temps détaillé, susceptible d'être modifié en cours de formation, et en fonction des nécessités de service. Les stagiaires devront se conformer aux modifications portées à leur connaissance en temps utile par l'ERFAN. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Le caractère exceptionnel est apprécié par le Responsable de l'ERFAN. La même méthodologie devra être appliquée et respectée lors des temps d'alternance. Le tuteur référent devant alors être prévenu en même temps que le responsable ERFAN.

Les stagiaires ont obligation d'assiduité et de ponctualité aux enseignements pratiqués dans le cadre de la formation pour laquelle ils sont inscrits. De plus, ils doivent respecter les durées de stage en structure prévues par l'alternance.

#### **14.2- Absences, retards ou départs anticipés :**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'ERFAN et régulariser leur situation en transmettant sous 24 heures le(les) justificatif(s) écrit(s) en bonne et due forme. Tout événement non justifié par écrit, et



Ligue de Natation - ERFAN Hauts-de-France  
138 bis rue Léon Blum – 62290 NOEUX LES MINES  
N° 32 62 02902 62  
N° 828 680 462 000 29  
N° 9312Z



selon des circonstances particulières à caractère exceptionnel, dans les 24 heures, constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 25). Le caractère particulier est apprécié par le Responsable de l'ERFAN.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du Travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, l'employeur, ou tout autre financeur privé, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le temps d'absence autorisé peut avoir des conséquences sur l'évaluation ou la validation d'une partie de la formation. Les absences ou retards répétés sont une cause d'interruption définitive de la formation.

#### **14.3- Formalisme attaché au suivi de la formation :**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de formation. Il devra y répondre.

A l'issue de l'action de formation, il pourra lui être remis une attestation de fin de formation, et/ou une attestation de présence au stage qu'il pourra transmettre à son employeur, à l'organisme financeur ou à toute autre entité le lui réclamant.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'ERFAN les documents qu'elle doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis à l'ERFAN, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

#### **14.4- Périodes et modes d'évaluation :**

Elles sont définies et précisées au stagiaire en début de période de formation et formalisées dans le contrat de formation (ou convention), et/ou dans le livret de formation. La participation à toutes les séances d'évaluation est obligatoire.

#### **Article 15 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter aux lieux de formation (cours, stage, compétition, évaluations...) en tenue décente, veiller à leur propreté corporelle et vestimentaire conforme aux usages généraux de la profession, se munir du matériel indispensable pour sa formation, avoir un comportement correct, poli, décent et respectueux à l'égard de toutes personnes présentes à l'ERFAN, les locaux de formation et les structures d'accueil.

Les actes délictueux constatés (en particulier vandalisme, dégradation du matériel de l'ERFAN et/ou de la structure d'accueil, tricherie, fraude lors du passage des certifications, vols, etc.), sont considérés comme de graves infractions.

Tous délits constatés et prouvés constituent une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 25).

#### **Article 16 : Accès aux locaux**

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits.

Les stagiaires ont interdiction d'être accompagnés, d'introduire des personnes non inscrites en formation ou un animal, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

#### **Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'ERFAN décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

#### **Article 18 : Nouvelles technologies**

##### **18.1- Téléphone mobile :**

Il est formellement interdit d'utiliser un téléphone mobile pendant les heures de formation.

##### **18.2- Ordinateur portable :**

Le stagiaire pourra utiliser un ordinateur portable pour suivre les actions de formation. Il est précisé que cet usage est à l'entière discrétion du formateur. Celui-ci est donc libre de vérifier l'utilisation faite par le stagiaire, et peut interdire l'usage de l'ordinateur pour tout ou partie de son cours. Il en va de même pour les tablettes numériques, et l'accès à internet.

##### **18.3- Enregistrements :**

Il est formellement interdit, sauf dérogation express, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### **Article 19 : Documentation pédagogique**



Ligue de Natation - ERFAN Hauts-de-France  
138 bis rue Léon Blum – 62290 NOEUX LES MINES  
N° 32 62 02902 62  
N° 828 680 462 000 29  
N° 9312Z



La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 20 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait essentiellement par voie informatique ou courriel.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux de formation.

### **SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 21 : Discipline générale**

L'ERFAN insiste, au sein des formations, sur l'importance accordée à la construction d'un savoir être, ensemble de comportements et de réflexes professionnels reconnu par les employeurs.

Dans cet esprit, le règlement intérieur vise à contribuer à la responsabilisation du stagiaire assumant pleinement les conséquences du non-respect du présent règlement et du contrat de formation professionnelle.

En conséquence, les stagiaires devront se conformer au règlement intérieur en vigueur à l'ERFAN.

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire.

#### **Article 22 : Définition de la sanction**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'ERFAN, ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

#### **Article 23 : Garanties disciplinaires**

##### **23.1- Information du stagiaire :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

##### **23.2- Convocation pour un entretien :**

Lorsque le responsable de l'ERFAN ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

##### **23.3- Assistance possible pendant l'entretien :**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment délégués, stagiaires ou formateurs. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Le responsable de l'ERFAN ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

##### **23.4- Prononcé de la sanction :**

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue n'ait été observée.

- Le responsable de l'ERFAN ou son représentant informe de la sanction prise :



Ligue de Natation - ERFAN Hauts-de-France  
 138 bis rue Léon Blum – 62290 NOEUX LES MINES  
 N° 32 62 02902 62  
 N° 828 680 462 000 29  
 N° 9312Z



- 1<sup>o</sup> L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2<sup>o</sup> L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé (OPCA) qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3<sup>o</sup> L'employeur, ou tout autre financeur public ou privé, qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

**Article 24 : Le conseil de discipline**

**24.1- Composition du conseil de discipline :**

- . Le Président : le responsable de l'ERFAN ou son représentant ;
  - . Le coordonnateur de l'ERFAN (CTS) ;
  - . Le coordonnateur de la formation concernée ;
  - . Le stagiaire convoqué ;
- Eventuellement, en fonction du contexte, la participation d'un ou de plusieurs intervenants de la formation pourra être sollicitée.

**24.2- Commission d'appel :**

La ligue régionale des hauts de France dispose d'une commission d'appel qui pourra être saisie en cas de besoin.

**24.3- Déroulement du conseil de discipline :**

Le stagiaire est convoqué devant le conseil de discipline par courrier recommandé du responsable de l'ERFAN précisant la date, l'heure et le lieu.  
 Le Président du conseil de discipline expose les faits à partir d'un document écrit remis au stagiaire.  
 Le stagiaire dispose d'un droit de parole pour commenter les faits ou comportements ayant conduit à sa convocation.  
 Le représentant des stagiaires est invité à donner un avis exclusivement sur des éléments de fait pouvant permettre une meilleure compréhension du problème.  
 Après un temps de délibération (en dehors de la présence du stagiaire et du représentant des stagiaires), le président du conseil de discipline fait rentrer le stagiaire en présence du représentant des stagiaires et lui indique la sanction décidée.  
 La sanction fait l'objet d'un courrier du responsable de l'ERFAN ou son représentant au stagiaire, avec copie pour information à l'employeur pour les stagiaires salariés et copie au Club pour les stagiaires pris en charge par les clubs.

INSTANCES	DECISIONS	ABSENCES NON JUSTIFIEES	RETARDS	COMPORTEMENTS INADEQUATS EN REGARD DES PRESCRIPTIONS DU RI
Ecrit du responsable de l'ERFAN ou son représentant, avec copie pour information à l'employeur ; avec copie pour information à l'employeur et au(x) financeur(s) pour les stagiaires salariés.	<b>SANCTION 1</b> AVERTISSEMENT	1 <sup>ère</sup> absence non justifiée	3 <sup>ème</sup> retard	Impolitesse, irrespect et mensonge vis à vis des personnels
Décidé par le responsable de l'ERFAN ou son représentant avec l'équipe de formation, avec copie pour information à l'employeur ; avec copie pour information à l'employeur et au(x) financeur(s) pour les stagiaires salariés.	<b>SANCTION 2</b> AJOURNEMENT DE LA CERTIFICATION ET / OU ANNULATION DES RESULTATS	2 <sup>ème</sup> absence non justifiée	5 <sup>ème</sup> retard	Récidives de l'impolitesse, de l'irrespect et du mensonge vis à vis des personnels Tricheries ou tentatives de tricherie, fraudes ou tentatives de fraudes, dégradations volontaires du matériel
Prononcé par le conseil de discipline, présidé par le responsable de l'ERFAN ou son représentant, avec copie pour information à l'employeur ; avec copie pour information à l'employeur et au(x) financeur(s) pour les stagiaires salariés.	<b>SANCTION 3</b> EXCLUSION DEFINITIVE	3 <sup>ème</sup> absence non justifiée	7 <sup>ème</sup> retard	Récidive de tricherie, fraude, dégradation volontaire du matériel Violences verbales et / ou physiques, intimidations, menaces, vols, usage et/ou vente de stupéfiants et/ou d'alcool



Ligue de Natation - ERFAN Hauts-de-France  
138 bis rue Léon Blum – 62290 NOEUX LES MINES  
N° 32 62 02902 62  
N° 828 680 462 000 29  
N° 9312Z



## SECTION 5 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

### **Article 25 : Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'ERFAN ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction est graduée à 3 niveaux :

Les absences justifiées sont recevables selon les motifs suivants :

- Les certificats médicaux, ou arrêts de travail ;
- Les absences pour convocation à un examen officiel (Etat), ou à une compétition sportive, exclusivement pour les athlètes listés sur liste de haut niveau ou appartenant à la liste ESPOIR.
- Les congés pour événements familiaux : naissance, mariage, décès d'un proche.

Les absences injustifiées entraînent en plus des sanctions, des incidences financières selon le statut du stagiaire.

STATUT DES STAGIAIRES	INCIDENCES FINANCIERES
Stagiaires salariés	L'employeur doit fournir une attestation légale (par rapport au code du travail) dans les 48 heures ou une attestation indiquant que son salarié a été retenu par lui par obligation professionnelle. Comme le stipule la convention, les heures d'absence seront dans ce cas facturées à l'employeur sans possibilité de recours. Si l'employeur ne prend pas en charge la facture liée aux absences injustifiées ; la facture sera à régler par le stagiaire conformément à la convention de formation.
Stagiaires prenant eux-mêmes en charge les frais de leur formation	Le stagiaire prend en charge ses présences et ses absences (justifiées et injustifiées).

### **Article 26 : Elections des représentants**

Pour toute formation supérieure à 500h, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

### **Article 27 : Organisation des élections**

Le Responsable de l'ERFAN organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

### **Article 28 : Durée du mandat des délégués des stagiaires**

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.



Ligue de Natation - ERFAN Hauts-de-France  
138 bis rue Léon Blum – 62290 NOEUX LES MINES  
N° 32 62 02902 62  
N° 828 680 462 000 29  
N° 9312Z



### **Article 29 : Rôle des délégués des stagiaires**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'ERFAN. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 30 : Résolution de problème**

En cas de problème(s) collectif(s), seuls les délégués de la promotion pourront, sur rendez-vous (téléphone, courrier ou courriel) rencontrer le responsable de l'ERFAN. En cas de problème individuel, le stagiaire pourra, sur rendez-vous (téléphone, courrier ou courriel) rencontrer le responsable de l'ERFAN.

## **PUBLICITE**

### **Article 31 : Publicité du règlement**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

### **Article 32 : Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 1<sup>er</sup> juillet 2017

Dominique CUPILLARD  
Présidente Ligue Régionale  
Hauts-de-France Natation

Nom, prénom et signature du stagiaire  
ET de son représentant légal  
« Lu & approuvé »